

ÉVALUATION ET ÉVITEMENT DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE DES RESSOURCES MARINES VIVANTES DE L'ANTARCTIQUE

Mortalité accidentelle des animaux marins
pendant les opérations de pêche

5.1 La Commission examine le rapport du Comité scientifique sur l'évaluation et l'évitement de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.1 à 5.58). Elle accepte le rapport, ses conclusions et ses avis (dont en particulier ceux des paragraphes 5.56 à 5.58 de SC-CAMLR-XXII), sous réserve des commentaires ci-dessous.

5.2 La Commission note qu'à l'exception des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, le niveau de capture accidentelle d'oiseaux de mer est le plus faible jamais relevé dans la zone de la Convention (15 oiseaux de mer). Ceci dénote un progrès considérable de la part de toutes les parties concernées, notamment si l'on compare la situation actuelle à celle de 1997, lorsque 6 589 oiseaux de mer avaient été déclarés tués, époque à laquelle la CCAMLR mettait en place ses premières mesures de conservation à cet égard.

5.3 A l'égard des ZEE françaises de la sous-zone 58.6 et de la division 58.5.1, la Commission note avec inquiétude que :

- i) les données pertinentes n'ont pas été soumises sous le format voulu pour 2002 et 2003 (CCAMLR-XXI, paragraphe 6.10; SC-CAMLR-XXI, paragraphe 5.5; SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.4);
- ii) les niveaux de capture accidentelle d'oiseaux de mer dans ces régions en 2002 et 2003 (atteignant 25 841 oiseaux de mer, des pétrels à menton blanc pour la plupart), étaient les plus élevés jamais enregistrés dans la zone de la Convention et que les taux de capture accidentelle, bien qu'en baisse en 2003, étaient toujours parmi les plus élevés jamais déclarés dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.6).

La Commission accepte l'avis du Comité scientifique sur la mise en application de mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, l'expérimentation de nouvelles mesures et la collaboration entre les Membres de la CCAMLR pour faire face à cette situation dans ces secteurs.

5.4 En réponse, la France indique que :

- i) elle regrette profondément de ne pas avoir été en mesure de soumettre les données, en raison de difficultés administratives et techniques, mais indique que les données pertinentes seront soumises au secrétariat dans les prochaines semaines;

- ii) elle a fait participer un scientifique à la réunion du WG-IMAF *ad hoc* pour qu'il présente un récapitulatif des données françaises et des nombreux efforts déployés par la France pour faire face au problème;
- iii) elle a présenté un compte rendu de l'élaboration et de la mise en œuvre récentes de toute une série de mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer (CCAMLR-XXII/57), prouvant ainsi que les armateurs de pêche sont fermement décidés à mettre en œuvre les mesures requises et à expérimenter de nouvelles techniques d'atténuation;
- iv) elle accepte de mettre en œuvre, à titre expérimental, les procédures spécifiées dans la mesure de conservation 25-02, sans perdre de vue les considérations de sécurité de l'équipage et des observateurs;
- v) elle a décidé de fermer la pêcherie pendant un mois en 2004, lors du pic de la saison de reproduction des pétrels à menton blanc (voir aussi SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.8);
- vi) elle fait un accueil chaleureux à la coopération offerte par les Membres de la CCAMLR dotés d'expérience dans le domaine de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, notamment dans les régions affectées par une capture accidentelle d'oiseaux de mer des mêmes espèces;
- vii) elle estime que les mesures utilisées en 2003/04 devraient produire une réduction notable des niveaux et taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer par rapport à 2002/03.

5.5 La Commission se félicite de la déclaration française, encourage l'expérimentation de nouvelles mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer, ainsi que l'application par la France en 2003/04 de mesures au moins aussi strictes que celles de la mesure de conservation 25-02, y compris à l'égard du lestage des palangres automatiques, et encourage la France à présenter un compte rendu complet des résultats à la CCAMLR l'année prochaine.

5.6 A l'égard de son engagement vis-à-vis de l'application de mesures au moins aussi strictes que la mesure de conservation 25-02 et comportant des dispositions supplémentaires sur le lestage des lignes automatiques (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.9), la France indique que pour 2003/04, elle limitera ses opérations comme suit :

- i) ouverture de la saison de pêche 2003/04 le 1^{er} septembre 2003;
- ii) des palangres auto-plombées ne seront disponibles pour l'expérimentation sur un palangrier automatique qu'en janvier 2004;

- iii) les autres palangriers automatiques risquent de ne pas pouvoir mettre en œuvre un régime de plus de 8 kg tous les 250 m.

La France manifeste donc son intention d'appliquer les dispositions de la mesure de conservation 25-02 pour les navires de type espagnol et, pour 2003/04, de s'efforcer de les appliquer, dans la limite du possible, sur les palangriers automatiques.

5.7 La Commission prend note des progrès réalisés en matière de respect de la mesure de conservation 25-02 et du nombre nettement plus élevé de navires jugés avoir appliqué cette mesure en 2003/04 (48%) par rapport à l'année dernière (14%) (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.11 et 5.13).

5.8 A l'égard du paragraphe 5.12 de SC-CAMLR-XXII, l'Afrique du Sud informe la Commission qu'elle a l'intention de prendre les mesures qui s'imposent envers la déclaration de non-respect de la réglementation sur le rejet des déchets de poisson par le *Southern Princess* et qu'elle en rendra compte l'année prochaine.

5.9 La Commission note que le Comité scientifique reconnaît la nécessité de revoir la mesure de conservation 25-02, sur la base d'une révision générale des dispositions actuelles (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.17; SC-CAMLR-XXII, annexe 5, paragraphes 6.92 à 6.108 et appendice F).

5.10 La Commission se félicite des résultats de l'expérimentation des palangres auto-plombées réalisée sur l'initiative de scientifiques australiens, de pêcheurs néo-zélandais et d'un fabricant d'engins norvégien (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.14 et 5.15). Elle approuve les essais proposés de palangres auto-plombées dans la zone de la Convention en 2003/04 et demande aux Membres d'étudier la possibilité d'utilisation de ce type de palangres dans leurs pêcheries (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.15 et 5.16).

5.11 La Commission prend note de l'application d'une méthode améliorée pour l'estimation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer associée à la pêche IUU, des résultats estimés pour 2003/04 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.20 iii)) et des estimations révisées remontant à 1997. Elle fait sien l'avis du Comité scientifique selon lequel, bien que la nouvelle méthode produise toujours des estimations plus faibles, ces niveaux de mortalité restent totalement insoutenables pour les populations d'oiseaux de mer concernées. Ceci souligne de nouveau l'importance de mesures strictes pour lutter contre la pêche IUU (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.21 et 5.22).

5.12 La Commission note qu'aucune donnée n'a été déclarée sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les activités de pêche palangrière menées en dehors de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.24). Elle demande donc aux Membres de se soumettre à cette demande permanente l'année prochaine.

5.13 La Commission note que l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP) devrait entrer en vigueur trois mois après la cinquième ratification, celle, imminente, de l'Afrique du Sud (paragraphe 13.9). Les Membres de la CCAMLR qui n'ont pas encore ratifié l'ACAP sont encouragés à y procéder au plus tôt; les Membres qui assistent à la

première réunion des parties de l'ACAP sont priés de s'assurer que les travaux de la CCAMLR dans ce domaine reçoivent tout le soutien et toute la reconnaissance qui leur sont dus.

5.14 L'ASOC se félicite de l'annonce de la ratification et de l'entrée en vigueur imminente de l'ACAP, ainsi que de l'offre avancée par la Nouvelle-Zélande et l'Australie de prêter assistance aux pêcheurs français pour qu'ils surmontent leur problème de capture accidentelle d'oiseaux de mer. L'ASOC prie instamment la France d'envisager de mettre en place un Plan d'action national visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre (PAN-oiseaux de mer).

5.15 La Commission prend note du résumé de l'état d'avancement de certains PAN-oiseaux de mer, compilé par le Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.28 et 5.29); elle réalise que leur mise en œuvre est encore très lente.

5.16 En ce qui concerne la question de son PAN-oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.33), la Communauté européenne répond qu'elle a soumis son projet au Comité des pêches de la FAO (COFI) en 2001. Elle termine actuellement son évaluation interne conformément au Plan d'action international (PAI) et a l'intention de soumettre officiellement son plan national au COFI en 2005.

5.17 La Commission rappelle son intention de collaborer avec les Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) dont la compétence s'étend aux régions adjacentes à la zone de la Convention, là où des oiseaux de mer sont ou pourraient être tués. En effet, elle cherche à promouvoir l'adoption par ces ORGP de mesures d'atténuation appropriées de la capture accidentelle dans les pêcheries concernées actuellement ou qui le seront à l'avenir. L'année dernière, la Commission avait noté que les contacts avec ces ORGP avaient été plutôt limités et peu satisfaisants (CCAMLR-XXI, paragraphe 6.16).

5.18 La Commission se dit satisfaite des informations relatives aux échanges avec l'IOTC et la Convention des pêches du Pacifique Centre-Ouest (WCPFC pour Western and Central Pacific Fisheries Convention en anglais) (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.28 iii) et v)). Il encourage l'IATTC à développer des programmes d'observation dans les pêcheries situées dans les secteurs plus au sud dans lesquels les interactions avec les oiseaux de mer de la zone de la Convention sont plus susceptibles de se produire.

5.19 En ce qui concerne la CICTA, la Commission se réjouit de la résolution adoptée à sa réunion de 2002 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.28 ii)) encourageant la collecte d'informations sur les interactions oiseaux de mer-pêcheries, y compris les captures accidentelles. Toutefois, il note qu'une activité menée volontairement et ne tenant pas compte d'un calendrier pour la mise en application était peu susceptible d'aboutir à des données utiles. Dans l'intervalle, il encourage fortement les Membres de la CCAMLR qui sont aussi membres de la CICTA à adopter des règles qui rendraient obligatoires l'utilisation de mesures d'atténuation sur tous les navires de pêche de thon, d'espadon et d'espèces associées dans les eaux au sud de 30°S, comme l'avait fait l'Espagne l'année dernière (CCAMLR-XXI, paragraphe 6.12) et comme l'exige le Japon pour ses pêcheries dans le cadre de la CCSBT (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.30).

5.20 La Commission note que dans les pêcheries nouvelles et exploratoires qui ont été mises en œuvre en 2002/03 (sous-zones 88.1 et 88.2 et division 58.4.2), aucune capture accidentelle d'oiseaux de mer n'a été déclarée (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.34). Elle note également que :

- i) le Comité scientifique a approuvé la révision de l'évaluation du risque d'interaction des oiseaux de mer et des pêcheries à la palangre pour toutes les zones statistiques de la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII/BG/17);
- ii) pratiquement toutes les questions identifiées lors de la révision des 31 propositions de pêche nouvelle ou exploratoire présentées pour 2003/04 ont été résolues en ce qui concerne la capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.35 et 5.36).

5.21 La Commission prend note des comptes rendus sur la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins dans les pêcheries autres que celles à la palangre (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.40 à 5.52). Elle note que des otaries de Kerguelen ont été tuées ou ont pu être tuées pendant des opérations de pêche au krill menées au chalut (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.40 iii) et 5.42). Elle approuve la demande faite aux Membres dotés d'expérience dans l'évitement de la capture de phoques dans leurs engins de pêche, et qui ont pu relâcher ceux qui se font prendre dans ces engins, de faire part de leur expertise, en particulier aux Membres devant faire face à ce genre de problèmes dans cette zone (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.42 et 5.43).

5.22 La Nouvelle-Zélande fait part de son intention de prêter son assistance à cet égard.

5.23 L'Ukraine déclare qu'aucune capture accidentelle d'oiseaux ou de mammifères marins n'a été associée aux opérations de pêche au krill qu'elle a menées au chalut en 2002/03 et que ceci est peut-être dû à la courte durée des traits ou à la taille des chaluts.

5.24 La Pologne fait savoir que son rapport d'activités de Membre indique qu'aucun oiseau de mer n'a été capturé pendant ses opérations de pêche au krill dans la zone 48.

5.25 En ce qui concerne la pêcherie de poisson des glaces au chalut dans la sous-zone 48.3, la Commission note :

- i) le niveau de capture accidentelle d'oiseaux de mer en 2003, en baisse de 40% par rapport à celui de 2001, bien que les taux de capture accidentelle correspondants ne démontrent aucune tendance nette (SC-CAMLR-XXII, paragraphes 5.45 iii));
- ii) une quantité considérable de nouvelles données et d'informations sur l'atténuation des captures accidentelles dans cette pêcherie recueillie par les observateurs scientifiques (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.45 iv));
- iii) les recommandations du Comité scientifique de poursuivre la collecte de données (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.46 i)), de réviser la mesure de

conservation 25-03 (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.46 ii)), de revoir si possible la limite provisoire de capture accidentelle d'oiseaux de mer (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.46 iii)) et de revoir les mesures régissant l'utilisation des chaluts de fond (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 5.46 iv) et 5.49 à 5.51).

Débris marins

5.26 La Commission prend note du rapport rédigé par le secrétariat et examiné par le Comité scientifique sur la situation actuelle des campagnes d'évaluation nationales des débris marins et de leur impact sur les mammifères et oiseaux marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXII/BG/25; SC-CAMLR-XXII, paragraphes 6.1 à 6.16).

5.27 Il est noté que les Membres mènent des programmes sur les débris marins à 11 sites de la zone 48 conformément aux méthodes standard de la CCAMLR. Ces données sont soumises au secrétariat et saisies dans la base de données des débris marins. A l'heure actuelle, divers Membres mènent des programmes, dont les données sur les débris marins et leur impact sur les ressources marines vivantes couvrent au moins trois ans :

- i) débris marins échoués sur les plages : Chili (Cap Shirreff, île Livingston, îles Shetland du Sud – de 1993 à 1997), Royaume-Uni (île Bird, Géorgie du Sud – de 1989 jusqu'à ce jour et île Signy, Orcades du Sud – de 1991 jusqu'à ce jour) et Uruguay (île du Roi George, îles Shetland du Sud – de 2001 à ce jour)
- ii) débris marins associés aux colonies d'oiseaux de mer : Royaume-Uni (île Bird – de 1993 jusqu'à ce jour);
- iii) enchevêtrement de mammifères marins dans des débris marins : Royaume-Uni (île Bird – de 1991 jusqu'à ce jour, et île Signy – de 1997 jusqu'à ce jour);
- iv) souillures d'hydrocarbures : Royaume-Uni (île Bird – de 1993 jusqu'à ce jour).

5.28 La Commission prend note du résumé des informations sur les tendances (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 6.3), et fait part de ses inquiétudes quant à la hausse des enchevêtrements de mammifères marins dans des débris marins et du nombre de débris présents dans les colonies d'oiseaux de mer enregistré récemment.

5.29 La Commission note l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 6.14) selon lequel très peu de Membres ont, jusqu'à présent, fourni des informations et soumis des données sur les débris marins en utilisant les formulaires de déclaration types de la CCAMLR. Elle encourage par conséquent tous les Membres à participer plus activement aux programmes concernant les débris marins menés dans la zone de la Convention pour que le Comité scientifique puisse examiner plus facilement l'état et les tendances des débris marins. La Commission rappelle également aux Membres que toutes les données collectées devront être soumises au secrétariat sous les formats standard.

5.30 La Commission se félicite de l'avis du Chili selon lequel l'INACH (Instituto Antártico Chileno) et l'université de Magellan ont proposé de développer un plan éducatif et de recherche pour résoudre les questions des débris marins dans la région de Magellan en suivant les protocoles mis en place par la CCAMLR (SC-CAMLR-XXII, paragraphe 6.15).